

27 novembre 2014

Arrêté du Gouvernement wallon modifiant l'arrêté ministériel du 15 mai 1985 portant création de la réserve naturelle domaniale de l'« Ile d'Al Golette »

Le Gouvernement wallon,

Vu la loi du 12 juillet 1973 sur la conservation de la nature, telle que modifiée, notamment les articles 11 et 41;

Vu l'arrêté ministériel du 15 mai 1985 portant création de la réserve naturelle domaniale de l'« Ile d'Al Golette »;

Vu la demande de l'inspecteur général du Département de la Nature et des Forêts en date du 10 mai 2012;

Vu l'avis favorable du Conseil supérieur wallon de la Conservation de la Nature en date du 10 juillet 2012;

Considérant que les espèces exotiques envahissantes constituent l'une des principales menaces pour la biodiversité de nos écosystèmes;

Considérant que la présence d'espèces exotiques envahissantes dans la réserve naturelle domaniale de l'« Ile d'Al Golette » constitue une menace pour le maintien de la biodiversité sur le site et pour son objectif de gestion;

Considérant qu'il y a lieu de remédier à cette situation par des techniques de régulation appropriées garantissant le respect du bien-être animal;

Sur la proposition du Ministre de la Nature,

Arrête:

Art. 1^{er}.

Dans l'arrêté ministériel du 15 mai 1985 portant création de la réserve naturelle domaniale de l'« Ile d'Al Golette », il est inséré à l'article unique un second alinéa rédigé comme suit:

« Dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages ainsi que de la conservation des habitats naturels de la réserve, il est permis de déroger aux interdictions de l'article 11 de la loi du 12 juillet 1973 pour la mise en œuvre des opérations de gestion et d'aménagement de la réserve. »

Art. 2.

Le Ministre de la Nature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Namur, le 27 novembre 2014.

Le Ministre-Président,

P. MAGNETTE

Le Ministre de l'Agriculture, de la Nature, de la Ruralité, du Tourisme et des Infrastructures sportives,
délégué à la Représentation à la Grande Région,

R. COLLIN

